

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 JANVIER 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'AUXON (Aube) étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thierry LORNE, Maire.

Étaient présents : M. Thierry LORNE, Mme Martine MARTINOT, M. Patrick LECONTE, Mme Maryse DOSIERES, MM. Christian GIBIER, Ludovic STIOT, Christian COLLOT, Stéphane PERTUISOT, Mmes Karine GIBAUX, Magali ROBIN,

Étaient absents excusés : M. Francis DRUMINY ayant donné pouvoir à M. Patrick LECONTE, Mme Véronique BECART ayant donné pouvoir à M. Ludovic STIOT, M. Valery FARCY ayant donné pouvoir à M. Christian COLLOT, Mmes Isabelle COQUILLE, Sylvie DUPLAN

Madame Maryse DOSIERES a été nommée secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle pour financer la maintenance des appareils de la Télémédecine

Vu l'acquisition du 552 rue de la Mairie par la commune,

**DÉCIDE d'établir** un avenant au bail pour une partie des bâtiments sise 552 rue la Mairie, au profit de la société NODIMAT (groupe Ouvrard)

**DECIDE** de louer, une partie des bâtiments sise 552 rue de la Mairie à la chambre d'Agriculture Et **FIXE** le loyer révisable en considération de l'indice de la construction I.N.S.E.E., avec versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer,

**DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;

**APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ;

Le Centre de Gestion a informé la Commune que des négociations ont eu lieu suite à la réception d'une lettre de résiliation à titre conservatoire du contrat groupe au 31 décembre 2022 adressée par CNP Assurances. L'objectif était de trouver un accord répondant aux attentes de CNP Assurances en matière d'équilibre financier du contrat en 2023, tout en protégeant l'intérêt du contrat groupe pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents

**RETIENT** l'option numéro n° 2 : **Hausse** du taux de **14 %** avec un allongement de la franchise à **30 jours par arrêt en maladie ordinaire** et instauration de la franchise de 30 jours par arrêt en congés de **longue maladie ou de longue durée** (soit le non remboursement de la franchise appliquée pendant la période de maladie ordinaire avant requalification en CLM/CLD) et en **accident du travail** (actuellement 15 jours par arrêt en maladie ordinaire) : nouveau taux 6,03 %,

**MAINTIENT**, pour l'année scolaire 2023/2024 le tarif de la garderie

Dans le cadre du dispositif CEP (Conseil en Energie Partagé), le SDEA pourrait mettre son expertise technique à disposition de la commune, engagée en faveur du développement durable, afin de lui permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur son patrimoine bâti et non bâti.

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEA.

Considérant que le mandat des membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AUXON / MONTIGNY LES MONTS expire au 3 septembre 2023 et qu'il convient d'engager la procédure de renouvellement.

**DESIGNE** deux propriétaires fonciers, pour représenter la Commune,

Et **PROPOSE** deux noms de propriétaires à la Chambre d'Agriculture,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire une offre d'achat pour la parcelle B n° 1200

Et **DECIDE** d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée B n° 1200 d'une surface de 6 640 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire donne connaissance de la consultation lancée par la société C3I relatif à la requalification du pôle sportif et scolaire pour les études de sol, les investigations complémentaires et les inspections télévisées

**DECIDE** de ne pas se prononcer

Et **REPORTE** la décision à une date ultérieure

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi des finances pour 2022, a été supprimé.

**RETIRE** sa délibération du 14 novembre décidant le reversement d'une part à la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche de la taxe d'aménagement

Dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par délibération du 9 juin 2020, Monsieur Le maire donne communication au conseil municipal des biens pour lesquels il n'a pas exercé le droit de préemption urbain.

La séance du conseil municipal étant close, une réunion de travail privée a conclu la soirée.

Le Maire,